
N° 96-0422 - Déplacements et voirie + finances et programmation - Approbation d'une convention avec le SYTRAL et la commune de Craponne pour la réalisation d'un parc de stationnement - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 janvier 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un projet de convention relatif à la construction d'un parc de stationnement avenue Jean Bergeron à Craponne.

La commune de Craponne a sollicité le SYTRAL et la Communauté urbaine pour la création d'un petit parc de stationnement sur un terrain appartenant à la Communauté urbaine avenue Jean Bergeron à l'arrêt dénommé "mairie de Craponne" sur la ligne TCL n° 74.

Ce parc de rabattement d'une capacité de vingt places permettra le stationnement de véhicules particuliers pour les conducteurs souhaitant emprunter le réseau TCL afin de rejoindre les pôles d'échange dans la partie plus centrale de l'agglomération.

Considérant l'intérêt commercial de l'opération, le SYTRAL a accepté d'apporter une contribution financière.

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre le projet de convention à intervenir entre le SYTRAL, la Communauté et la ville de Craponne.

Cette convention précise le rôle et les obligations respectives de chacun, développe les modalités de réalisation et de gestion de l'ouvrage et définit les montants et les modalités des participations financières des différents intervenants.

Les travaux sont estimés à 298 507,47 F HT, soit 360 000 F TTC.

La Communauté réalisera les travaux d'aménagement de voirie pour un montant prévisionnel de 273 566,61 F TTC et la ville de Craponne assurera l'exécution de l'éclairage public et des espaces verts pour un montant prévisionnel de 86 433,39 F TTC.

La participation du SYTRAL, arrêtée à 80 % du montant de l'opération avec un maximum de 240 000 F, sera versée à chacune des collectivités au prorata de ses dépenses, soit 181 492,54 F pour la Communauté et 57 313,43 F pour la ville de Craponne, ces sommes étant nettes de taxes.

Les collectivités récupéreront auprès de l'Etat les sommes dues au titre du FCTVA à hauteur de leurs investissements respectifs ;

B - Propose de l'autoriser, d'une part, à signer la convention qui lui est présentée, d'autre part, à la rendre définitive et de fixer l'imputation de la dépense ainsi que l'inscription de la recette ;

Vu ladite convention ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer la convention qui lui est présentée, laquelle sera rendue définitive.

2° - La dépense à engager par la Communauté, d'un montant prévisionnel de 273 566,61 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine pour la direction de la voirie - exercice 1996 - sous- chapitre 901-10 - article 233-10 - dossier n° 1 072-96.

3° - Le fonds de concours du SYTRAL sera inscrit aux mêmes sous-chapitre et dossier - article 140-4.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,